

**Etaient présents :**

M. Rémi BARBE, Maire,  
M. Christophe BRUN, adjoint au Maire  
M. Emmanuel ROCHE, adjoint au Maire  
M. Jean-Pierre THEROND, adjoint au Maire  
Mme Isabelle TRIVIS, adjointe au Maire  
Mme Hélène BONNEMAIRE, adjointe au Maire  
Mme Cécile RAFFIER, conseillère municipale

Mme Corinne BERNARD, conseillère municipale  
Mme Sandrine BESSE, conseillère municipale  
Mme Pauline ROCHER, conseillère municipale  
Mme Sandrine COUTURIER, conseillère municipale  
M. Jean-Louis REYNAUD, conseiller municipal  
M. Didier CATHALAN, conseiller municipal  
M. Jérôme SABADEL, conseiller municipal

**Avaient donné pouvoir :** Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE)

**Absente :** Nadia ROBERT, conseillère municipale ; Sophie BRUN, conseillère municipale ;

Monsieur Christophe BRUN est nommé secrétaire de séance.

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

---

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 07 novembre 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**N°56-2023 : Réhabilitation et agrandissement des vestiaires - consultation**

*Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire*

Monsieur le maire indique qu'une consultation (en douze lots) a été lancée le lundi 9 octobre 2023 pour le projet de rénovation et extension des vestiaires du stade de football de Lachamp à Malpas. Celle-ci s'est achevée le mardi 31 octobre 2023. L'analyse des offres fait apparaître un coût des travaux nettement supérieur à l'enveloppe initiale. Aussi, en lien avec le maître d'œuvre et le bureau d'ingénierie missionnés pour cette opération, il a été décidé de revoir le projet et d'apporter diverses modifications afin de dégager des marges d'économie et de respecter l'enveloppe initialement allouée. Les modifications envisagées sont de nature à modifier la nature du projet.

A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré et conformément au Code de la commande publique, décide de classer sans suite la consultation concernant la « réhabilitation et agrandissement des vestiaires » pour des motifs d'intérêt général car le projet tel que soumis à la concurrence n'entre pas dans le budget alloué par la commune, décide de retravailler le projet et de relancer une nouvelle consultation sur la base du nouveau projet.

#### **N°57-2023 : Tarif location des salles communales, tables et chaises, année 2024.**

*Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire*

Monsieur le maire rappelle les tarifs de location des salles communales applicables en 2023 :

- Salle polyvalente : 120 euros (sans repas) et 240 euros (avec repas) ;
- Mill'Club de Malpas : 50 euros ;
- Salle du Comté-de-Foix : 45 euros.

La caution reste fixée à 300 euros pour chaque salle.

- Tables et chaises : 25 euros, quelque soit le nombre, avec une location au maximum de 8 tables et 32 chaises.

Monsieur le maire indique que les salles sont très utilisées pour les particuliers ou les associations.

Considérant ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité de fixer les tarifs de location des salles communales pour l'année 2024 selon la grille suivante :

- Salle polyvalente : 120 euros (sans repas) et 240 euros (avec repas) ;
- Mill'Club de Malpas : 60 euros ;
- Salle du Comté-de-Foix : 50 euros.
- Tables et chaises : 25 euros.

#### **N°58-2023 : Tarifs des concessions et cases columbarium, année 2024**

*Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Concession 2 places pour une durée de 30 ans : **1 000,00 €** ;
- Concession 2 places pour une durée de 50 ans : **1 400,00 €** ;
- Concession pour columbarium individuel (2m x 1m60) pour une durée de 30 ans : **700,00 €** ;
- Concession pour columbarium individuel (2m x 1m60) pour une durée de 50 ans : **1 000,00 €** ;
- Taxe d'inhumation pour caveau provisoire : **gratuité le premier trimestre, puis 50 € par trimestre dans la limite d'un an maximum** ;
- Case columbarium pour une durée de 10 ans : **300 €** ;
- Case columbarium pour une durée de 30 ans : **600 €** ;

Il lui demande de fixer les tarifs pour l'année 2024.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré, de reconduire sans changement les tarifs de l'année 2023 pour l'année 2024.

#### **N°59-2023 : Tarif des repas fournis à la crèche « Les P'tits Pas »**

*Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire*

Par délibération en date du mardi 7 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention pour la fourniture de repas à la micro-crèche Les P'tits Pas. Il convient à présent de délibérer pour créer une ligne tarifaire spécifiquement dédiée à ces repas.

Suite à un vote l'unanimité, le tarif du repas est fixé à 3,50 euros l'unité pour l'année 2023/2024. Il sera ensuite revalorisé annuellement, en même temps que les autres tarifs du restaurant scolaire.

**N°60-2023 : Acte modifiant l'acte constitutif de la régie du Restaurant scolaire à la date d'effet du 1<sup>er</sup> décembre 2023**

*Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire*

Depuis 2018 et l'adhésion à la plateforme en ligne de réservation des repas de cantine, une régie municipale a été créée afin de procéder aux encaissements. Il s'avère que la réglementation s'appliquant aux régies a été modifiée en décembre 2022. Il est donc proposé de prendre un acte modificatif afin de mettre en conformité notre régie. Il est également précisé que les paiements peuvent à présent être faits par virement bancaire (pour la micro-crèche) ou par carte bancaire (pour les particuliers). Les paiements par chèque ou en liquide ne seront autorisés qu'en cas d'impossibilité de paiement par les moyens précédemment cités.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier l'acte constitutif de la régie du restaurant scolaire

**N°61-2023 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

*Rapporteur : M. Emmanuel ROCHE, adjoint*

M. le maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

**A l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## **N°62-2023 : Attribution de titres-restaurants au personnel communal**

Rapporteur : M. Emmanuel ROCHE, adjoint

Monsieur le Maire indique que l'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles.

Dans le cadre de cette politique en faveur de tous les agents, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat en attribuant des titres restaurant.

Cela permettra également d'améliorer l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement.

Monsieur le Maire indique qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.

Les règles d'attribution seraient les suivantes :

### **Article 1 – Agents bénéficiaires**

Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public avec une durée de contrat de 6 mois minimum et une ancienneté supérieure à 3 mois.

### **Article 2 – Nombre de titres restaurant autorisé**

Conformément au Code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé.

Monsieur le Maire propose d'attribuer 10 titres restaurant maximum par mois sous réserve que le temps de repas soit compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent et que l'agent ait été présent au moins 10 jours ouvrés.

De même, le nombre de titres restaurant sera diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale.
- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront émis et seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

### **Article 3 – Valeur faciale du titre restaurant et prise en charge**

La valeur d'un titre restaurant est fixée à 5 € avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50 % (soit 2,50 €) et la participation de l'agent s'effectuant sur les 50 % restants (soit 2,50 €).

Monsieur le Maire indique que ces modalités pourront être revu annuellement.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide, de valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité ; d'accepter les critères précités et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches avec les entreprises proposant les titres-restaurant et signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

**N°63-2023 : Autorisation de signature du contrat d'objectifs et de moyens pour les communes**

*Rapporteur : Mme Isabelle TRIVIS, adjointe*

Le Département de la Haute-Loire est l'autorité qui a compétence en matière de lecture publique. A ce titre, elle suggère de passer, avec les communes disposant d'une bibliothèque, d'une médiathèque ou d'un point de lecture, une convention appelée contrat d'objectifs et de moyens qui vise à déterminer le rôle de chacun et à établir des recommandations pour le développement de la lecture publique dans la commune de Cussac-sur-Loire.

Ce contrat vise à déterminer les objectifs à atteindre pour offrir une bibliothèque à la hauteur de ce que peut offrir une commune de la taille de Cussac-sur-Loire, tant en termes de surface que de budget annuel alloué aux acquisitions d'ouvrages, ou encore sur l'amplitude des créneaux d'ouverture au public ou en termes de moyens humains.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la bibliothèque de la commune et de donner délégation à Monsieur le Maire de communiquer toutes les annexes liées à ce contrat.

**N°64-2023 : Accompagnement de l'activité des bénévoles gérant la bibliothèque municipale**

*Rapporteur : Mme Isabelle TRIVIS, adjointe*

M. le Maire informe le Conseil municipal que la bibliothèque municipale est un service public animé par une équipe de bénévoles ayant signé une « charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole » avec et pour le compte de la mairie.

La mairie est tenue d'accompagner les activités de ses bénévoles.

- Assurance : Le bénévole doit justifier de la souscription d'une garantie de responsabilité civile. La collectivité, quant à elle, doit s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident, les bénévoles pouvant causer ou subir des dommages. Les actions hors murs doivent être également couvertes.
- Déplacements : formations, réunions, achats en librairie, etc... les frais occasionnés par les déplacements dans le cadre des missions de service public effectuées par les bénévoles, peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer les différents documents pour accompagner les activités des bénévoles de la bibliothèque municipale.

La séance est levée à 23h50.

Le Maire,

Rémi BARBE



Le secrétaire,

Christophe BRUN

